

Approche du FMC pour les projets régis par une Entente commerciale

En avril 2011, l'Association canadienne de la production médiatique (la « CMPA ») et Astral Television Networks, Bell Media inc., Rogers Broadcasting Limited., Shaw Media inc. et Corus Entertainment inc. ont conclu une entente commerciale (ci-après désignée « l'Entente » ou « l'Entente commerciale »). L'Entente régit de nombreux aspects essentiels des productions indépendantes supportées par ces télédiffuseurs et qui sont produites par des producteurs de télévision indépendants de langue anglaise.

Afin d'atténuer les incompatibilités et les conflits entre les modalités de l'Entente commerciale et les programmes du FMC, le FMC annonce les changements suivants à ses Principes directeurs pour tous les programmes de production¹ du volet convergent, à compter du début de l'exercice financier 2011-2012 du FMC lorsqu'une Entente commerciale en vigueur entre la CMPA et un diffuseur canadien gouverne la composante télévision d'un projet admissible au FMC :

- Le FMC considèrera que les « droits de diffusion à juste valeur marchande » en vertu de l'Entente sont des « Droits de diffusion admissibles » selon les Principes directeurs du FMC, nonobstant tout libellé contraire au sous-paragraphe 3.2.TV.5 ou l'un ou l'autre de ses sous-alinéas, sauf que le sous-alinéa 3.2.TV.5(e)(i) continuera de s'appliquer à tous les projets de production du volet convergent, y compris ceux qui sont assujettis à l'Entente commerciale. Les conséquences de cette approche sont les suivantes :
 - Les ententes de licence de diffusion régies par l'Entente commerciale n'auront plus à être conformes à l'alinéa 3.2.TV.5.3, lequel définit les règles relatives à l'évaluation distincte des divers « droits supplémentaires » tels que l'Internet, la distribution mobile, les droits sur le contenu numérique original et les droits de distribution plus « conventionnels ». Le traitement de ces droits dans les projets financés par le FMC sera désormais généralement déterminé par l'Entente commerciale. (Cependant, voir ci-dessous concernant la Politique de récupération normalisée du FMC.)
 - Les durées maximales des droits de diffusion du FMC précisées à l'alinéa 3.2.TV.5.2 des Principes directeurs ne s'appliqueront plus aux ententes de droits de diffusion régies par l'Entente. Les limites de durée des droits de diffusion décrites dans l'Entente commerciale s'appliqueront désormais.
 - Le sous-alinéa 3.2.TV.5(e)(i) continuera de s'appliquer à tous les projets financés par le FMC, que ces derniers soient régis par une Entente commerciale ou non. Le sous-alinéa 3.2.TV.5(e)(i) prévoit que la composante télévision soit diffusée sous-titrée pour malentendants aux heures de grande écoute dans les dix-huit mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la production, et pour certains programmes de production du FMC, qu'elle soit diffusée dans la langue de production appropriée.
 - Les Exigences-seuil en matière de droits de diffusion du FMC au sous-paragraphe 2.4 des Principes directeurs continueront de s'appliquer à tous les projets financés par le FMC. Lorsqu'un diffuseur est signataire de l'Entente commerciale, la « juste valeur marchande des droits de diffusion » en vertu de l'Entente remplacera les « Droits de diffusion admissibles » définis par le FMC pour l'atteinte des exigences-seuils en matière des droits de diffusion.

¹ Par exemple, le Programme des enveloppes de rendement, le Programme de production de langue française en milieu minoritaire, le Programme autochtone, le Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise et le Programme de diversité linguistique.

L'approche décrite ci-dessus est mise en œuvre lorsqu'un projet qui est soumis pour financement au FMC est régi par l'Entente commerciale. Même si le FMC s'en remet dans les faits à l'Entente, tel que décrit ci-haut, il n'adopte pas les modalités de l'Entente comme étant ses propres Principes directeurs. À cet égard, tout conflit entourant l'interprétation ou la conformité de l'Entente commerciale devra être réglé entre les parties à l'Entente et non par le FMC. Le FMC n'imposera pas les modalités de l'Entente, ni ne déterminera si un contrat de licence de télédiffusion est conforme à l'Entente commerciale. Le FMC note que l'Entente commerciale contient une disposition de Règlement des différends dont les parties peuvent se prévaloir en cas de conflit.

Nonobstant l'Entente commerciale, la Politique de récupération normalisée du FMC continuera de s'appliquer à tous les projets financés par le FMC qui reçoivent une participation au capital de la part du FMC. Le FMC a déterminé que la Politique de récupération normalisée reste essentielle à la mise en œuvre de son mandat et doit être maintenue dans sa forme actuelle pour tous les projets qui reçoivent une participation au capital de la part du FMC. Par conséquent, en cas d'incompatibilité entre l'Entente et la Politique de récupération normalisée, le FMC exigera que les requérants se conforment tout de même à la Politique de récupération normalisée. Cela comprend les règles régissant la déduction des honoraires du distributeur et les pourcentages de partage des revenus; lorsque le FMC participe au capital, le FMC n'acceptera aucune entente de partage des revenus qui est moins avantageuse pour le FMC qu'un partage 50/50 des revenus bruts entre le diffuseur et le producteur, à moins que cela ne soit spécifiquement permis dans la Politique de récupération normalisée. En cas d'incompatibilité, l'obligation de se conformer à la Politique de récupération normalisée peut occasionner la mise en place de deux structures de récupération distinctes pour que les requérants satisfassent à la fois aux obligations de l'Entente commerciale et aux politiques du FMC.

L'approche du FMC décrite dans ce document est fondée sur les détails de l'Entente commerciale intervenue entre la CMPA et les diffuseurs ci-dessus mentionnés. Le FMC continuera à suivre de près tant les impacts des changements apportés aux Principes directeurs de ses programmes que les négociations d'ententes commerciales avec d'autres télédiffuseurs. Le FMC déterminera son approche pour les programmes de 2012-2013 à la lumière de ces observations.